

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉCOLE CENTRALE DE NANTES

Délibération n° 2026-25 du 1er octobre 2026 portant approbation du protocole d'organisation du temps de travail des doctorants salariés

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Suite à la convocation en date du 17 septembre 2026, le Conseil d'Administration de l'École Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gilles-Emmanuel BERNARD, a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,

Vu les statuts de l'École Centrale de Nantes,

Vu l'avis favorable du comité social d'administration réuni le 22 septembre 2026,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 21 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

Exposé des motifs

Suite au constat, fait par la Direction des ressources humaines, de l'inadéquation du protocole de temps de travail des personnels BIATSS aux doctorants salariés de l'École, sous contrat doctoral et rémunérés par l'École, il a été décidé d'échanger sur de nouvelles modalités dans le cadre d'un groupe de travail représentatif des doctorants, des représentants du personnel et des encadrants.

Ce groupe de travail a conduit à un consensus sur de nouvelles dispositions de temps de travail hebdomadaire, de congés et de contrepartie financière associée à une diminution du nombre total de jours de congés. La Direction des ressources humaines a élaboré un projet de protocole fondé sur ces dispositions pour le proposer au comité social d'administration, qui a émis un avis favorable le 22 septembre 2026.

Il convient à présent d'approuver ce nouveau protocole, qui comporte une modification de l'horaire hebdomadaire des doctorants, une contrepartie financière à cette réduction, ainsi que la suppression du dispositif de compte épargne-temps les concernant.

Article 1 : horaire hebdomadaire

Le Conseil d'Administration approuve le nouvel horaire commun unique des doctorants, de 38h30, avec un nombre de jours de congés de 45 jours, incluant 25 jours de congés ordinaires, 18 jours de récupération du temps de travail et 2 jours de fractionnement.

Article 2 : suppression du dispositif de compte épargne-temps

Le Conseil d'Administration approuve la suppression du dispositif de compte épargne-temps en ce qui concerne les doctorants contractuels.

Article 3 : protocole intégral

Une copie intégrale du nouveau protocole applicable aux doctorants est versée en annexe à la présente délibération.

Article 4 : entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur à compter de son approbation par le Conseil d'Administration. Le nouveau protocole s'applique aux contrats doctoraux conclus à partir de l'année universitaire 2026-2027.

Article 5 : exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Conseil d'Administration de l'École Centrale de Nantes

Gilles-Emmanuel BERNARD



Délibération transmise à la rectrice de l'Académie de Nantes, chancelière des universités, le 5 octobre 2026. La présente délibération a été publiée le 5 octobre 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N° 2026-25

Protocole d'organisation du temps de travail des doctorants salariés de Centrale Nantes

Textes de référence

Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.

Article 8 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984.

Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 et arrêté du 28 juillet 2004 relatifs à l'application du compte épargne-temps dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'Éducation nationale.

Circulaire n° 2010-205 du 27 septembre 2010 relative au compte épargne-temps dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'Éducation nationale.

Circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique.

Circulaire du 30 avril 2012 relative aux congés légaux des enseignants-chercheurs et des autres enseignants exerçant dans l'enseignement supérieur.

Articles L. 412-3, D. 412-3 et D. 412-4 du code de la recherche.

Le présent protocole fait référence au terme de « doctorant ». Cette appellation est à considérer au-delà du genre et à prendre au féminin aussi bien qu'au masculin.

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent protocole a pour objet de fixer les règles relatives à la durée et à l'organisation du temps de travail, aux congés annuels, aux jours de fractionnement et aux journées de récupération du temps de travail (JRTT) applicables aux doctorants recrutés par l'établissement sous contrat doctoral de droit public dans le cadre d'activités de recherche en vue de l'obtention d'un diplôme de doctorat et, le cas échéant, d'activités complémentaires prévues par leur contrat.

Il s'applique à tous les doctorants salariés de l'établissement titulaires d'un contrat doctoral avec Centrale Nantes conclu sur le fondement des dispositions réglementaires relatives au contrat doctoral de droit public, notamment quant aux activités complémentaires et à leur plafonnement.

Les personnels rattachés aux EPST ou à d'autres établissements ou entreprises et hébergés à Centrale Nantes ne sont pas concernés par ce protocole.

Article 2 – Durée du travail et aménagement du temps de travail

2.1. Horaire annuel de travail

L'organisation du travail des doctorants salariés de l'École Centrale de Nantes repose sur la durée annuelle légale de travail. Dès lors, le temps de travail d'un doctorant salarié de Centrale Nantes est fixé à 1 607 heures décomptées sur une base annuelle. De ces 1 607 heures sont déduits forfaitairement :

les deux jours de fractionnement à 7 heures par jour ;

la durée associée de 8 jours fériés légaux ;

ce qui porte la durée annuelle du temps de travail à 1 537 heures.

Le dispositif est mis en œuvre chaque année, pour les périodes allant du 1er septembre au 31 août.

2.2. Horaire hebdomadaire

La durée hebdomadaire conventionnelle de travail effectif des salariés de Centrale Nantes est fixée à 38 heures et 30 minutes, réparties sur cinq jours ouvrables, dans le respect des dispositions réglementaires.

2.3. Calcul des droits à journées de récupération du temps de travail (JRTT)

L'horaire de 38h30 constitue la durée de travail de référence pour le calcul des droits à journées de récupération du temps de travail (JRTT).

En contrepartie de l'horaire hebdomadaire de 38h30, supérieur à la durée légale de 35 heures, et conformément aux principes d'aménagement et de réduction du temps de travail, les doctorants salariés de Centrale Nantes bénéficient de 18 journées de récupération du temps de travail (JRTT) par année universitaire. Ces JRTT ont pour objet de compenser les heures de travail effectuées au-delà de la durée légale sur la base de l'horaire de 38h30, et constituent des jours de repos liés à l'aménagement du temps de travail.

Les jours de réduction du temps de travail ne sont accordés qu'en contrepartie d'une durée de travail supérieure à 35 heures hebdomadaires.

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et, par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

2.4. Organisation du temps de travail

Les horaires de travail sont définis en tenant compte des exigences de la recherche et, le cas échéant, des activités complémentaires, dans le respect des garanties minimales issues des règles applicables en matière de durée quotidienne, d'amplitude de la journée de travail et de repos minimal entre deux périodes de travail.

L'horaire hebdomadaire est de 38h30 réparti sur 5 jours, avec une pause de 45 minutes minimum et d'une heure trente maximum pour le déjeuner, et une durée journalière prédéfinie de 7h45 du lundi au jeudi et de 7h30 le vendredi.

Horaire variable

En présence d'un cycle de travail unique et en l'absence de système de suivi électronique du temps de travail, les doctorants peuvent pratiquer des horaires variables précisés ci-après, dans le respect des durées journalières définies au présent protocole :

Plage horaire d'arrivée	Plage horaire de sortie
comprise entre 7h30 et 9h30	comprise entre 16h15 et 19h00

Le doctorant salarié de Centrale Nantes organise la répartition quotidienne de son temps de travail dans le cadre des plages horaires variables définies au présent article, en cohérence avec le calendrier prévisionnel établi avec son encadrant et sous réserve des obligations de présence liées aux activités d'enseignement, d'expertise ou de valorisation prévues par son contrat doctoral.

Suivi du temps de travail

Le directeur de thèse est par principe le manager, qui suit également le temps de travail, sauf disposition contraire validée par le directeur de l'établissement.

Le calendrier prévisionnel de travail, incluant les périodes de congés et de formation, est établi conjointement par le doctorant salarié de Centrale Nantes et son encadrant.

Il appartient à l'encadrant de s'assurer que :

le doctorant salarié réalise ses horaires conformément à l'horaire journalier et hebdomadaire définis par le présent protocole ;

le doctorant salarié n'est pas présent sur site en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement, et n'est pas en situation de travailleur isolé ;

les périodes de congés prises par les doctorants salariés sont compatibles avec les contraintes du laboratoire ou du département ;

le doctorant salarié a posé régulièrement ses congés, et de l'absence de report de congé d'une année universitaire sur l'autre.

2.5. Congés et JRTT

La planification des congés annuels et des JRTT est effectuée, par accord entre le doctorant salarié et l'encadrant, en cohérence avec les besoins de la recherche, les activités complémentaires et les périodes de fermeture de l'établissement, sous réserve des nécessités du service.

Les congés annuels ainsi que les JRTT sont décomptés en année universitaire, soit du 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

Les doctorants salariés utilisent une partie de leur droit à congés pendant toutes les périodes de fermeture administrative de l'École.

Les dates de fermeture administrative sont fixées chaque année par la direction.

Les autres jours de congés annuels sont consommés prioritairement dans les périodes compatibles avec les contraintes des laboratoires et des départements.

Les doctorants salariés devront déposer entre 3 et 5 semaines de congés consécutifs sur la période juillet-août.

Le congé sans traitement peut intervenir comme solution de dernier ressort lorsque les droits à congés rémunérés sont épuisés, sous réserve du respect des dispositions réglementaires et de l'accord de l'encadrant.

Le report de congé d'une année sur l'autre est encadré. Il est possible :

en cas d'absence maladie ayant entraîné l'impossibilité de poser le congé. Dans ce cas précis, la période de récupération de ces congés fait l'objet d'une consultation avec l'encadrant au préalable de la demande de congé sur l'outil de gestion des temps. Ce dernier définit les modalités et le calendrier de récupération en fonction des nécessités du laboratoire ou du département ;

lorsqu'un doctorant salarié est dans l'impossibilité de prendre tous ses congés annuels avant le 31 août de l'année universitaire, les heures non utilisées sont portées sur le crédit de l'année universitaire suivante sous la forme d'un reliquat équivalent à 25 jours maximum. Ce reliquat doit cependant être consommé avant le dernier jour des vacances d'automne. L'ensemble des congés doivent être soldés avant la fin du contrat de travail du doctorant salarié.

2.6. Absence de compte épargne-temps

Le compte épargne-temps, tel qu'organisé par le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002, repose sur la capitalisation de jours de repos et de congés non pris, selon des modalités propres aux personnels administratifs et techniques. Les enseignants-chercheurs et personnels assimilés relèvent d'un régime de congés distinct, fixé par l'article 8 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984. Les doctorants salariés de l'établissement sous contrat doctoral Centrale Nantes n'ouvrent en conséquence pas droit au compte épargne-temps.

2.7. Autres congés liés à des absences et impact sur le décompte du temps de travail

Les absences pour raison de santé, maladie et accident de travail notamment, autres que les congés maternité, paternité et naissance, peuvent entraîner une diminution du droit à JRTT.

2.8. Définition du temps de travail effectif

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel le doctorant salarié est à la disposition de l'établissement et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles, ce qui exclut notamment les périodes de congé et les temps de repos.

Article 3 – Rappel des dispositions générales

3.1. Les activités complémentaires des salariés de Centrale Nantes

Le service du doctorant salarié de Centrale Nantes peut inclure des activités complémentaires d'enseignement, de diffusion de l'information scientifique et technique, de valorisation des résultats de la recherche ou d'expertise, dont la durée totale ne peut excéder un sixième de la durée annuelle de travail effectif, y compris lorsqu'elles sont exercées, pour les doctorants de droit public, dans le cadre d'un cumul d'activités. Les activités complémentaires sont programmées et décomptées distinctement des activités de recherche et ne peuvent conduire à dépasser les durées maximales hebdomadaires rappelées à l'article 2, ni à méconnaître les exigences de repos quotidien et hebdomadaire.

3.2. Repos quotidien, amplitude et repos hebdomadaire

L'organisation du temps de travail des doctorants salariés respecte les garanties minimales de repos et d'amplitude définies pour les agents des services et établissements publics administratifs.

Les salariés de Centrale Nantes bénéficient donc d'un repos hebdomadaire d'au moins 35 heures comprenant le dimanche, et d'un repos quotidien minimal de 11 heures entre deux jours de travail.

Toute organisation conduisant à des dépassements de ces garanties est proscrite car elle porte atteinte à la sécurité et à la santé des salariés de Centrale Nantes.

Article 4 – Suivi de la charge de travail et santé au travail

Un suivi régulier de la charge de travail des doctorants salariés est assuré par l'encadrant, notamment à l'occasion des entretiens liés à leur activité de recherche et, le cas échéant, à leurs activités complémentaires, afin de veiller à ce que l'organisation du temps de travail respecte les garanties minimales de repos et n'expose pas les intéressés à des risques de dépassement des durées maximales et d'atteinte à leur santé.

Article 5 – Articulation avec les autres dispositifs

Le protocole s'inscrit dans le respect des règles de déontologie et des textes relatifs à la fonction publique et aux personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui imposent que la totalité du temps de service des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés soit consacrée à leurs fonctions, sous réserve des cumuls autorisés.

Le présent protocole s'articule avec les dispositions légales et réglementaires applicables aux contrats doctoraux, aux personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche et, le cas échéant, aux accords d'établissement régissant l'organisation du temps de travail, notamment le protocole de télétravail.

Article 6 – Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Le présent protocole entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le Conseil d'Administration de l'établissement, après avis du comité social d'administration, et s'applique aux nouveaux contrats doctoraux conclus à partir de l'année universitaire 2026-2027.

Pour les doctorants salariés de Centrale Nantes dont le contrat doctoral débute le 1er septembre 2026, les dispositions antérieures demeurent applicables jusqu'au 30 septembre 2026 ; le présent protocole leur devient applicable à compter du 1er octobre 2026, par voie d'avenant à leur contrat de travail. À défaut de signature de l'avenant, le salarié de Centrale Nantes reste soumis aux dispositions de son contrat d'origine.

Le protocole précédent relatif aux modalités d'organisation du temps de travail de l'École Centrale de Nantes, approuvé le 24 avril 2017 par le comité technique, s'applique aux salariés de Centrale Nantes sous contrat doctoral recrutés antérieurement à l'année universitaire 2026-2027 ou dont le contrat serait prolongé au-delà des trois ans.